



ADMINISTRATION MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT BENOIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Jeudi 7 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	30 Novembre 2023
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	27
<i>Nombre de pouvoir</i>	5
<i>Nombre de votants</i>	32
<i>Suffrage exprimé</i>	32

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA - Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Jean François CATAN - Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART - Sarah SALAH – ALY - Patrice ELLAMA - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Sabine SAUTRON - Christelle HOAREAU - Ruddy VOULAMA - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Angélique PEDRE - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE -

ETAIENT REPRESENTES :

Valentine SERRANO représentée par Sylvie PAYET

Eric CARITCHY représenté par Eric NIOBE

Fara ARMOUGOM représentée par Evelyne GLENAC

Charles André SAINT PIERRE représentée par Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL

Sophie Marie AUDIFAX LEBON représentée par Jack TAVEL

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20231207-DEL097122023-DE
Date de réception préfecture : 28/12/2023

ETAIENT ABSENTS :

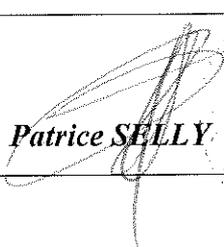
Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO -
Hans DIJOUX - Patrick DALLEAU - Valérie DIJOUX

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (34 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>

Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : 28 DEC. 2023
- Et publication ou notification le : 28 DEC. 2023
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 28 DEC. 2023

Objet : MISE EN ŒUVRE DE L'ADRESSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT
PRINCIPE DE NOMMAGE ET DE NUMEROTAGE DES VOIES ET LIEUX-DITS

Le Maire informe l'Assemblée que les communes ont été reconnues par le législateur comme autorités compétentes en matière d'adressage sur leur territoire, à travers l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

Ainsi créé, l'article L. 2121-30 II du CGCT dispose : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.* »

En parallèle, les communes sont également chargées d'alimenter la « Base Adresse Nationale », consultable en ligne par tout un chacun, en certifiant les adresses qui y figurent pour qu'elles soient reconnues comme étant précises et vérifiées par les communes.

Depuis 2020, la commune de Saint-Benoît à travers l'action de son service Brigade Terrain/Adressage, a entamé un travail de fonds visant à mettre en place un ratissage de terrain complet ainsi qu'une réglementation interne faisant le lien entre adressage et fiscalité, laquelle sera soumise à validation lors d'un prochain conseil municipal.

L'action entreprise par la Brigade Terrain/Adressage a ainsi permis d'attribuer et de corriger environ 200 certificats d'adressage sur la commune de Saint-Benoît sur la période 2020-2023, action qui a directement impacté les impôts locaux puisque l'amélioration et la mise à jour des adresses contribue à une gestion fiscale plus efficace et transparente.

Son action a aussi permis à Saint-Benoît d'être parmi les premières communes de l'île à avoir d'ores et déjà complété la « Base Adresse Nationale » en y intégrant les 13 645 adresses composant la base adresse locale de la commune, à ce jour.

A présent, en conformité avec la loi « 3DS », l'action de la Brigade Terrain/Adressage se tourne vers la certification de ces adresses. En conséquence, et dans la mesure où le décret n°2023-767 du 11 août 2023 entre en application le 1^{er} janvier 2024, il convient de définir les lignes directrices de la mise en œuvre de l'adressage sur Saint-Benoît, qui guideront l'action du service et l'ensemble des pratiques liées à l'adressage sur le territoire communal.

1) **Principes retenus pour le nommage des voies et lieux-dits sur Saint-Benoît**

1-1° En application de la loi « 3DS », le conseil municipal dénomme, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, l'ensemble des voies routières ouvertes à la circulation :

- les voies publiques ;
- les voies privées ouvertes à la circulation (soit, qui ne sont pas fermées par un portail) ;
- ainsi que les lieux-dits.

1-2° La dénomination des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation, lorsqu'elles sont nouvellement créées, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le conseil municipal procédera librement à leur nommage, qu'il s'agisse ou non de l'usage d'un nom propre dans le cadre d'un hommage rendu à une personnalité.

1-3° La dénomination des voies privées ouvertes à la circulation existante à la date de la présente délibération mais non dénommées, desservant des constructions jusqu'alors adressées sur une autre voie, est faite par le conseil municipal, sous réserve d'une demande écrite transmise par l'ensemble de(s) propriétaire(s) riverain(s) de ces voies.

1-4° La dénomination des voies privées fermées à la circulation relève de la responsabilité de leurs propriétaires riverains qui en ont la jouissance exclusive.

Dans le cas où ces derniers souhaiteraient faire entériner la dénomination des voies privées leur appartenant par la commune, un arrêté du Maire peut intervenir à leur demande écrite, afin de prendre acte de la dénomination qu'ils auront retenue, à condition que celle-ci respecte les règles ci-dessous indiquées au 1-5°.

1-5° Les dénominations des voies publiques, des voies privées ouvertes ou non à la circulation, ainsi que des lieux-dits doivent obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Éviter les homonymies ou les noms à phonétique identiques ;
- Éviter les libellés trop longs ;
- Ne pas être de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

2) Plan de validation des dénominations de voies par quartier

2-1° Dans le respect des dispositions de la loi « 3DS », le conseil municipal procède à la validation, pour chaque quartier de Saint-Benoît, de l'ensemble des dénominations de lieux-dits, de voies publiques et de voies privées ouvertes à la circulation.

Ces délibérations spécifiques permettront de faire émerger, pour chaque quartier, une liste fiable et certifiée de leurs voies existantes (après mise aux normes éventuelle), tant au niveau du formalisme des libellés que de leur orthographe.

Les dénominations de voies ainsi approuvées, issues des données du terrain, alimenteront la Base Adresse Nationale tout en constituant un socle juridique sur lequel les administrés, les partenaires publics ou privés et les services pourront prendre appui dans leurs démarches.

2-2° Chaque délibération spécifique à un quartier est suivie par la pose de plaques dites « de dénomination de voies » respectant les critères et le format édictés par arrêté du Maire, conformément à l'article R. 2512-6 du CGCT.

2-3° Les administrés dont les libellés de voies viendraient à être modifiés dans le cadre de cette procédure reçoivent un courrier leur précisant leur adresse mise aux normes.

3) Modalités liées au numérotage sur Saint-Benoît

Doivent porter des numéros les maisons individuelles, immeubles collectifs, parcelles de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété, entreprises, gares, bureaux, commerces, etc.

Le numérotage repose sur le pouvoir de police du Maire, responsable de la bonne circulation sur le territoire de sa commune.

3-1° Le numérotage appliqué sur la commune de Saint-Benoît est :

- Continue dans les zones urbaines et à urbaniser
- Métrique dans les zones agricoles et naturelles.

3-2° Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque dont l'esthétique est laissée au libre choix des administrés en ce qui concerne les matériaux et modèles.

Cette plaque doit comporter des chiffres occidentaux et peut être placée sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, sur la boîte aux lettres, ou encore sur la façade de la construction, au-dessus de la porte principale ou immédiatement à gauche de celle-ci.

3-3° En application de la loi « 3DS », la première pose de ces plaques, ainsi que leur renouvellement éventuel, n'est pas à la charge de la commune.

4) Formalisme des adresses

Toute adresse normalisée doit se présenter sous la forme suivante :

<i>Ligne 1</i>	Identité du destinataire Civilité, Titre ou Qualité + Nom et Prénom
<i>Ligne 2</i>	Complément d'identification du destinataire ou du point de remise N° d'appartement ou n° de boîte aux lettres, Escalier, Couloir, Etage
<i>Ligne 3</i>	Complément d'identification du point géographique Entrée, Tour, Immeuble, Bâtiment, Résidence
<i>Ligne 4</i>	N° et Libellé de la Voie
<i>Ligne 5</i>	Lieu-dit ou service particulier de distribution Boîte postale...
<i>Ligne 6</i>	Code Postal et Localité de destination 97470 SAINT-BENOIT ou 97437 SAINTE-ANNE

En conséquence, au vu de ces informations, le Maire propose à l'Assemblée :

- 1) **D'approuver** les principes retenus pour le nommage des voies et lieux-dits sur Saint-Benoît en application de la loi « 3DS » ;
- 2) **D'approuver** le plan de mise aux normes de l'adressage par quartier sur Saint-Benoît dans le but de permettre l'alimentation de la « Base Adresse Nationale » ;
- 3) **D'approuver** les modalités liées au numérotage retenues sur Saint-Benoît ;
- 4) **De valider** le format normalisé des adresses sur Saint-Benoît ;
- 5) **De l'autoriser, ou d'autoriser l'élu délégué,** à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

La Commission « Cadre de Vie » qui s'est réunie le 29 Novembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-30, L. 2213-28 et R. 2512-6 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 321-4 et R.321-5 à R.321-8 ;
- VU le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,
- VU l'annexe jointe à cette délibération
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie,

APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,

- 1) **D'approuver** les principes retenus pour le nommage des voies et lieux-dits sur Saint-Benoît en application de la loi « 3DS » ;
- 2) **D'approuver** le plan de mise aux normes de l'adressage par quartier sur Saint-Benoît dans le but de permettre l'alimentation de la « Base Adresse Nationale » ;
- 3) **D'approuver** les modalités liées au numérotage retenues sur Saint-Benoît ;
- 4) **De valider** le format normalisé des adresses sur Saint-Benoît ;
- 5) **D'autoriser le Maire, ou d'autoriser l' élu délégué,** à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de votant : ... 32

Pour : ... 32

Contre : ... 0

Abstentions : ... 0

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>

Acte rendu exécutoire

- *Par transmission en Préfecture le :* 28 DEC. 2023
- *Et publication ou notification le :* 28 DEC. 2023
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :* 28 DEC. 2023

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20231207-DEL097122023-DE
Date de réception préfecture : 28/12/2023